

# Auffray

## Maintenue de noblesse au Conseil d'Etat (1671)

*Le Conseil d'État maintient dans leur noblesse Mathurin Auffray, sieur de Villaubry, et consorts, qui avaient été déboutés par la Chambre de réformation pour ne pas avoir rempli les conditions injustifiées d'un arrêt interlocutoire nonobstant les réponses satisfaisantes à un premier arrêt interlocutoire, à Paris le 9 février 1671.*

Copie à Monsieur de la Pageottiere

Extrait des registres du Conseil d'Etat.

Sur le requete presentée au Roy estant en son Conseil par Mathurin Auffray, escuier, sieur de Villaubry, Nicolas et Yves Auffray, Toussaintz Auffray, sieur de Robien et de Quelembert, André Toussaintz Auffray, l'un des mousquetaires de la compaignye Dartagnan, Vincent Claude François et André Auffray, contenant que le sieur procureur general de la reformation de la noblesse en Bretagne, ayant recherché les supplements sur le fait de leur noblesse par devant les sieurs commissaires deputed en ladite province, lesdits Auffray, pour satisfaire à la declaration de Sa Majesté ont raporté et produit leurs tiltres par devant les sieurs commissaires et par iceux tiltres, ont si clairement justifié leur noblesse et extraction depuis 1464, confirmée par tous arrests du parlement de Bretagne des 10 mars 1604, 5<sup>e</sup> janvier 1615, et 11<sup>e</sup> juillet 1651, par lesquelz ledit parlement a tousjours maintenu lesdits Auffray dans les privilegees attribués à la noblesse de ladite province, comme de partager noblement, et outre que l'affaire ayant esté mise en deliberation par devant lesdits sieurs commissaires sur le raport du sieur de Laran rapporteur de l'instance, son advis et celui des sieurs Barrin, de Langle, Huart, de Lopriac, et des sieurs du Boisgeslin et Le Mesneuf presidants, a esté déclaré lesdits Auffray nobles et issus de noble extraction, comme il est justifié par arrest de ladite Chambre de Bretagne du 16<sup>e</sup> mars 1669, qui contient denomement l'advis des juges nommés cy dessus, et lesquelz assurément n'auroient par esté d'advis de declarer lesdits Auffray nobles s'ils n'avoient veu par leurs tiltres leur no-



- Source : Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 1B15.
- Transcription : **Armand Chateaugiron** en septembre 2020.
- Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), juillet 2021.

blesse bien establie. Mais l'autorité de ceux qui ont secrettement combatu la noblesse desdits Aufray ayant porté les sept autres commissaires à interloquer, les juges se sont treuvéés aussy partagés en opinions, en sorte que la question de noblesse desdits Aufray n'ayant point esté jugée par un plus grand nombre de sufrage par ledit arrest du 26<sup>e</sup> mars, elle ne l'a peu estre par la surté quelque requete que le procureur general de ladite chambre ayt obligé lesdits Aufray de presenter, d'autant qu'après ledit partage d'avis rendu publique, il estoit du devoir de ladite Chambre de la reformation de renvoyer les partyes par devant Sa Majesté pour leur estre pourveu, et elle ne devoit point sur la requete qu'elle s'est fait presenter par lesdits Aufray qui ne pouvoit les constituer juges ordinaires, ainssi qu'elle a fait suivant le second avis que la reformation de l'an 1513 seroit raportée en son entier, non plus qu'auroit fait celle dudit sieur procureur general s'il eust consenty suivant le premier avis que lesdits Aufray feussent declarés nobles, les requetes et consentements respectifs des partyes et ne pouvant plus constituer juges ceux dont la fonction estoit finye par ledit partage d'opinions porté par ledit arrest du 26<sup>e</sup> mars et sur laquelle requete desdits Aufray, en tout cas ils ne pouroient comme il est dit ordonner autre chose, sinon qu'ils se pourvoiroient par devers Sa Majesté, [*folio 1v*] ce qui rend manifestement l'arrest du 15<sup>e</sup> may ensuivant par lequel lesdits sieurs Aufray ont ordonné le raport entier de ladite reformation de l'an 1513, à quoy ayant esté satisfait, il estoit de la regle de la justice de declarer lesdits Aufray nobles suivant le premier avis. Car pourquoy ordonner le raport de ladite reformation qui a causé ledit partage d'opinions, sinon pour mieux assoir un jugement de maintenue en ladite noblesse, ou bien pour trouver lieu de prononcer une condamnation contre lesdits Aufray. Mais n'ayant fait ny l'un ny l'autre, les juges ont rendu un troisieme arrest le 4<sup>e</sup> septembre 1669 par lequel ils ont encore interloqué les partyes, et ordonné qu'ils rapporteroient la reformation de l'an 1427, ce qui n'est pas juste parce que Sa Majesté par sa declaration à laquelle se raporte la coustume de Bretagne n'oblige pas ses sujets à justifier leur noblesse de plus loing que de cent ans. Et neanmointz faute d'avoir par lesdits Aufray satisfait audit arrest interlocutoire, lesdits sieurs commissaires ont rendu un quatrieme arrest le 24<sup>e</sup> juillet dernier par lequel ils ont déclaré lesdits Aufray roturiers pendant que l'un d'eux estoit dans le Vivarestz pour le service de Sa Majesté, et les ont de plus condamnés en l'amande par laquelle ils ont payé la somme de quatre mil livres.

Requerant à ces causes qu'il pleust à Sa Majesté sans avoir esgard ausdits arrests des 15<sup>e</sup> mars et 4<sup>e</sup> septembre 1669 ni à celui du 24<sup>e</sup> juillet dernier et conformement au premier avis de l'arrest du 26<sup>e</sup> mars, declarer lesdits suppliants nobles et issus d'antienne extraction noble, et ordonner comme telz qu'ils jouiront des privilegeiges atribuez à la noblesse de la province de Bretagne, employés dans le cathologue des nobles de l'evesché Saint Briec, si mieux mayme Sa Majesté ordonner que lesdits suppliants produiront leurs tiltres de noblesse par devers les sieurs commissaires generaux du conseil en tel bureau qu'il luy plaira, renvoyer les suppliants.

Veue ladite requete et ouy le raport du sieur commissaire à ce député, le Roy estant en son Conseil, en consideration des services desdits sieurs Aufray, conformement au premier advis dudit arrest du 26<sup>e</sup> mars 1669, et sans avoir esgard à ceux rendus depuis les 15<sup>e</sup> may et 4<sup>e</sup> septembre 1669, et 24<sup>e</sup> juillet 1670, ni à tous ce que faict ou esté par ledits sieurs commissaires de Bretagne, a déclaré et declare lesdits Aufray nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme telz Sa Majesté leur a permis et à leur descendants en legitime mariage de prendre la qualité d'escuyer et les a maintenus aux droitz d'avoir armes et escusons timbrés [*folio 2*] appartenants à leur qualité, et de jouir de tous les droitz franchises preminances et privilegeiges atribués aux nobles de ladite province de Bretagne, ordonnant en outre Sa Majesté que leurs noms seront employés aux rolles et cathologues des nobles de la jurisdiction royalle de Saint Brieuc.

Faict au Conseil d'Etat du roy tenu à Paris le neufiesme jour de febvrier mil six cens soixante unze. Ainsy signé de Lionne.

Louis, par la grasse de Dieu roy de France et de Navarre, à l'un des huissiers de nostre Conseil ou autres de nos huissiers ou sergentz sur ce requis, te demendons et commandons par les presentes signées de nostre main, que l'arrest dont l'extract est cy attaché soubz le contre scel de nostre chancelerye ce jourdhuy rendu en nostre Conseil d'Etat nous y estant sur la requete des sieurs Aufray, tu signifie à tous autres qu'il apartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, et faict pour l'entiere execution d'icelluy tous commendementz, assignations, sommations, et tous autres exploitz requis et necessaires, sans pour redemander autre permission et ce nonobstant toutes sortes d'oppositions, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le neufiesme jour de febvrier l'an de grasse mil six cens soixante unze et de nostre regne le vingt huictiesme, ainsy signé Louis, et plus bas par le roy, de Lionne, et scellé du grand sceau de sire jaulne et contrecellé.

L'arrest du Conseil d'Etat du neufiesme febvrier dernier signé de Lionne, et commission sur icelluy du mesme jour signé par le Roy, de Lionne, scellée du grand sceau de sire jaulne et contrecellé, a esté par moy huissier *en la cour de parlement de Bretagne demeurant à Rennes, Caroit de la Cherbonniere, paroisse de Saint Germain dudit Rennes*<sup>1</sup>, qui soubzsigne à la requete de Mathurin Aufray, escuyer sieur de la Villeaubry, Nicollas, et Yves Aufray, Toussaintz Aufray, sieur de Robien et de Quelambert, André Tous-saintz Aufray, l'un des mousquetaires de la compagny de monsieur Dartaignan, Vincent, Claude, François, et André Aufray y desnommés, intimé et signifié, montré et aparu par original, à escuyer Jan Le Clavier, sieur de la Pageottiere, conseiller, notaire et secretaire [*folio 2v*] en la chancelerye de Bretagne, et l'un des greffiers de la Chambre de la reformation de la noblesse en ladite province de Bretagne, à ce qu'il n'en ignore, luy faict sçavoir en son

1. *Ce passage en italique a été écrit dans un blanc laissé à cet effet par une autre main que celle qui a rédigé le reste de l'acte.*

Auffray - Maintenu de noblesse au Conseil d'Etat (1671)

domicille sittué près la rue de la Cisne, paroisse de Saint Germain, en parlant à sa personne à sadite demeure à Rennes, le troisesme mars mil six centz soixante unze avant midy.

[*Signé*] Le Clavier